



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 433**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC D'UN JARDIN N° C04 DANS LE CADRE DES POTAGERS URBAINS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°705DST04 du Conseil Municipal en date du 30 avril 1997 relative à la convention avec l'Etat relative à l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° 091-2023-SVA23 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2023 relative à la modification du règlement intérieur des potagers urbains,

**Vu** la convention relative à l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115, signée le 3 septembre 1997,

**Vu** le règlement intérieur des jardins familiaux,

**Considérant** que par convention, l'Etat a transféré à la commune de Taverny, la gestion et l'occupation du domaine public des zones hors dalle Est et Ouest, dans le cadre de l'aménagement de la couverture de l'autoroute A115 ;

**Considérant** que la commune de Taverny a, sur ces emplacements dont elle a la gestion, aménagé des jardins partagés dénommés « Potagers urbains » et des bacs hors-sol, qu'elle souhaite rendre accessibles au plus grand nombre de Tavernaciens ;

**Considérant** à ce titre, que la commune de Taverny, en sa qualité de gestionnaire des dits jardins partagés et bacs hors-sol, souhaite les mettre à disposition des Tavernaciens moyennant une redevance d'occupation du domaine public proportionnelle à la superficie du terrain occupé, et ce conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20230928 - DM2023 - 433 - CC

Réception en sous-préfecture le : 2 octobre 2023

Publication le : 2 octobre 2023

**Considérant** que dans ce cadre, l'intérêt de formaliser les engagements et les responsabilités réciproques des parties dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public d'un jardin mis à disposition au sein des potagers urbains ;

**Considérant** qu'en conséquence, il est nécessaire de signer une convention d'occupation du domaine public avec le Tabernacien occupant ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention d'occupation du domaine public pour un jardin, et ses éventuels avenants sont signés avec [REDACTED]

### **Article 2** :

La convention d'occupation du domaine public est accordée pour une durée de 24 mois à compter du 01/10/2022.

Le terrain (jardin référencé C04) concerné est situé à Taverny sur la parcelle cadastrée BN724, indiqué sur le plan de situation annexé à la convention.

Le montant de la redevance est fixé à 75 euros par semestre.

Le montant des charges au titre de la consommation d'eau est déterminée en fonction de la consommation individuelle relevée sur le compteur du jardin mis à disposition.

### **Article 3** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 28 septembre 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI